

Classification des déchets

L'annexe 1, [ch. 3](#), de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets contient la liste des déchets. Elle permet de savoir si l'on a affaire à des déchets spéciaux, à d'autres déchets soumis à contrôle ou à des déchets ordinaires (autres déchets).

Classes de déchets

L'élimination respectueuse de l'environnement des **déchets spéciaux** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let. a, OMoD). Les déchets spéciaux sont désignés par les lettres [ds] dans la liste des déchets.

L'élimination respectueuse de l'environnement des **autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un ensemble restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières pour les mouvements en Suisse également ([art. 2, al. 2, let. b, OMoD](#)). Ces déchets spéciaux sont désignés par les lettres [scd] dans la liste des déchets.

Formatiert: Hervorheben

L'élimination respectueuse de l'environnement des **autres déchets soumis à contrôle sans ne nécessitant aucun document de suivi** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let. [c](#), OMoD). Ces déchets sont désignés par les lettres [sc] dans la liste des déchets.

Formatiert: Hervorheben

Les **autres déchets** sont les déchets qui ne sont signalés dans la liste ni comme des déchets spéciaux, ni comme des autres déchets soumis à contrôle. Les [obligations selon les dispositions du](#) chapitre 2 de l'OMoD (p.ex. autorisation d'éliminer, documents de suivi, étiquetage) ne s'appliquent pas.

Codes de déchets

La liste des déchets contient [849-851](#) rubriques; elle présente une structure basée sur la provenance des déchets. La détermination du code de déchet s'effectue en application des dispositions de l'annexe 1, ch. 1.2, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD).

[Annexe 1: Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets \(LMoD\) \(externer Link, neues Fenster\) - Alinéa-Chiffre 1.2](#)

Feldfunktion geändert

Sur les [444-423](#) types de déchet considérés comme des déchets spéciaux, [271-249](#) peuvent être classés dans la catégorie des déchets spéciaux par le simple fait de leur provenance et de leur description. Les [473-174](#) autres-types de déchets [restants](#) sont uniquement considérés comme des déchets spéciaux s'ils contiennent des substances dangereuses ou s'ils sont contaminés par de telles substances ([rubriques correspondantes](#)). Les [26-25](#) déchets étiquetés comme étant soumis à contrôle sont eux aussi définis de manière exhaustive sur la base de leur provenance et de leur description.

Formatiert: Hervorheben

Les déchets souvent produits par certaines branches d'activités sont définis dans la rubrique ci-dessous ou explicités à l'aide d'exemples:

[Classification des déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, par branche](#)

Feldfunktion geändert

L'OFEV publie régulièrement sur son site Internet des questions et des réponses en rapport avec la classification des déchets provenant d'autres branches (ne fait pas partie de cette aide à l'exécution):

[Questions et réponses concernant la classification des déchets](#)

Feldfunktion geändert

Lorsqu'un type de déchet contenant des substances dangereuses doit être attribué à l'une des 173 rubriques correspondantes et que celles-ci ne sont pas suffisamment précisées, l'autorité décide de cas en cas s'il s'agit d'un déchet spécial. Elle se demande dans quelle mesure un déchet contient des substances dangereuses dans des quantités pouvant présenter un danger. Elle se réfère en particulier aux propriétés dangereuses telles que définies à l'annexe III de la Convention de Bâle et à l'art. 2, al.2, let. a, OMoD (annexe 1, ch. 1.1, paragraphe 3 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets). Les critères déterminants sont explicités dans la rubrique ci-dessous:

[Classification des déchets spéciaux par caractéristiques \(projet pour audition\)](#)

Feldfunktion geändert

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 23.04.2015

Feldfunktion geändert

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
- > Déchets de bois

Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement (selon LMoD, état au 1^{er} juillet 2016)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

03 01	<p>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</p> <p>Provenant p. ex. de menuiseries et de fabriques de meubles</p>
03 01 04 [ds]	<p>Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) Déchets de bois problématiques</p> <p>Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation ou qui présentent un revêtement renfermant des composés organo-halogénés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bois abondamment traité à l'aide de produits de conservation (p. ex. mobilier extérieur) • Bois revêtu de composés organo-halogénés (p. ex. PVC)
03 01 05 [-]	<p><u>Résidus de bois travaillé mécaniquement</u> Déchets de fabrication à partir (Résidus de bois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières de ponçage, chutes de bois, morceaux de panneaux de particules
03 01 98 [sc]	<p><u>Résidus de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05</u> Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 03-01-04 ou 03-01-05 (bois usagé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autres déchets issus de bois traité (p. ex. bois peint ou verni)</u> • <u>Résidus de l'industrie du bois et de son artisanat, dans la mesure où le bois n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés ou de plomb.</u>
15 01	<p>Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)</p>
15 01 03 [sc]	<p>Emballages en bois (bois usagé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caisses, tonneaux

	<ul style="list-style-type: none"> • Palettes à usage unique ou non, destinées à l'élimination (valorisation matière ou valorisation thermique)
17	Déchets de chantier et matériaux terreux
17 02	Bois, verre et matières plastiques Provenant p. ex. de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations
17 02 97 [sc]	Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations <ul style="list-style-type: none"> • Résidus de bois provenant de chantiers Bois utilisé pour aménager des chantiers • Bois utilisé pour les aménagements intérieurs (p. ex. poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés)
17 02 98 [dsse]	Déchets de bois problématiques Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Bois traité à l'aide de produits de conservation ou destiné à un usage extérieur (p. ex. toitures, fenêtres, bardages, portes extérieures, clôtures, bancs de parc, ponts de bois, poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer) • Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. poteaux téléphoniques ou traverses de chemin de fer imprégnés à la créosote) • Déchets de bois avec des revêtements en composés contenant du plomb (p. ex. fenêtres peintes avec du blanc de plomb) • Déchets de bois ayant été traités intensivement avec des produits de protection du bois (p. ex. toiture traitée au pentachlorophénol ou bardage en planches, portes extérieures, clôtures, bancs de parcs publics, ponts en bois traités avec des produits de protection du bois à l'arsenic) •
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01) Provenant p. ex. de la collecte des déchets auprès des ménages et des ateliers
20 01 37 [dsse]	Déchets de bois problématiques Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <p>Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. traverses de chemin de fer) ou qui présentent un revêtement renfermant des composés organo-halogénés(p.ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traverses Traverses de chemin de fer • Déchets de bois tels que toitures, fenêtres, bardages, portes extérieures, clôtures, bancs de parc, ponts de bois, poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer • Déchets de bois non triés contenant des déchets de bois à problèmes
20 01 38 [-]	Déchets de bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 à l'état naturel Bois à l'état naturel <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois non traité ni revêtu

	<ul style="list-style-type: none"> Coupes d'arbres et d'arbustes
20 01 98 [sc]	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 20 01 37 ou 20 01 38
20 03	Autres déchets urbains
20 03 07 [-]	Déchets encombrants Meubles en bois (y compris meubles avec arêtes en PVC)

Procédés d'élimination

R152	<p>Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé de type R (pas de traitement, les récipients sont vidés)</p> <ul style="list-style-type: none"> Regroupement et stockage intermédiaire de déchets de bois (non triés), puis réacheminement en vue d'un traitement (R153)
R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé de type R (les déchets subissent des changements; par exemple, certains composants sont retirés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tri des déchets de bois et réacheminement en vue d'une valorisation matière (R3) Broyage des déchets de bois et réacheminement en vue d'une valorisation thermique (R103)
R101	Valorisation dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
R103	Valorisation dans une chaufferie industrielle
R104	Valorisation dans une cimenterie

Déchets provenant du traitement des déchets de bois

10 01	Déchets provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que ceux visés au chapitre 19)
10-01-01 [-]	<p>Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10-01-04)</p> <ul style="list-style-type: none"> Cendres du foyer issues de l'incinération de bois à l'état naturel ou de résidus de bois non traité provenant de scories

10 01 03 [-]	Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe ou de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois
10 01 14 [ds]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Cendres de foyer issues de l'incinération de bois dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED (COT excepté) <p>Cf.: Annexe 5 OLED</p>
10 01 15 [-]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16 [ds]	Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Poussières de filtre provenant de l'incinération de bois dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED (COT excepté) <p>Cf.: Annexe 5 OLED</p>
10 01 17 [-]	Cendres volantes provenant de la co-incinération, autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 06 [seds]	Déchets de bois problématiques Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois broyés dont la teneur en polluants dépasse l'une des valeurs de référence fixées pour autoriser l'élimination dans des chaudières à bois usagé <p>Consultez la rubrique: Contrôle de la qualité des déchets de bois</p>
19 12 07 [-]	Bois à l'état naturel Déchets de bois non traité ni revêtu (bois à l'état naturel) <ul style="list-style-type: none"> • Ecorce, copeaux de bois, sciure, dosses, déchets d'ébranchage écharde d'ébranchage, bûches, brindilles, briquettes sans liant
19 12 98 [sc]	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois broyés respectant les valeurs de référence fixées pour leur valorisation matière ou leur incinération dans une chaudière

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Refus de criblage |
|--|---|

Consultez la rubrique: [Contrôle de la qualité des déchets de bois](#)

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 09.10.2014

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
- > Déchets de chantier

Projet envoyé en audition: Classification des déchets de chantier (hormis les déchets de bois et les déchets métalliques) ainsi que des déchets issus du traitement des déchets de chantier (selon LMoD, état au 1^{er} juillet 2016)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets de chantier issus de ménages ou d'entreprises remettantes

17 01	Déchets de chantier minéraux (béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition des routes et matériaux de démolition non triés)
17 01 01 [-]	Béton de démolition <ul style="list-style-type: none"> • Béton contenant de la résine polyépoxy
17 01 02 [-]	Briques
17 01 07 [-]	Matériaux minéraux non triés
17 01 98 [-]	Matériaux non bitumineux de démolition de routes
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 04 [ds]	Verre ou matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Déchets de chantier minéraux (matériaux bitumineux de démolition des routes) et autres déchets goudronnés
17 03 01 [sc]	Matériaux bitumineux de démolition des routes dont le liant a une teneur en HAP se situe entre supérieure à 5000/250 et mg/kg et égale ou inférieure à 20 000/1000 mg/kg
17 03 02 [-]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg
17 03 03 [ds]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille Matériaux bitumineux de démolition des routes dont le liant a une teneur en HAP supérieure à 20 000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux d'isolation en liège contenant plus de 1000 mg/kg de HAP
17 05	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol; matériaux d'excavation et de percement; déblais de voie ;Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement ; déblais de voie ; matériaux terreux Voir l'annexe à la fin du présent tableau
17 05 03 [ds]	Matériaux terreux contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux terreux dont la teneur en polluants (carbone organique total [COT] excepté) dépasse les valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf.: Annexe I OTD</p>
17 05 04 [-]	Matériaux terreux non pollués

	<ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux terreux dont la teneur en polluants ne dépasse pas les valeurs indicatives des instructions "Évaluation et utilisation de matériaux terreux" <p>Cf. : <u>Instructions matériaux terreux</u></p>
17-05-05 [ds]	<p>Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement contaminés par des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement dont la teneur en polluants (COT excepté) dépasse les valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf. : <u>Annexe 1 OTD</u></p>
17-05-06 [-]	<p>Matériaux d'excavation et déblais non pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement dont la teneur en polluants ne dépasse pas les valeurs U de l'OTD <p>Cf. : <u>Annexe 3 OTD</u></p>
17-05-07 [ds]	<p>Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Déblais de voie dont la teneur en polluants (COT excepté) dépasse les valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf. : <u>Annexe 1 OTD</u></p>
17-05-08 [-]	<p>Déblais de voie non pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Déblais de voie dont la teneur en polluants ne dépasse pas les valeurs U de l'OTD <p>Cf. : <u>Annexe 3 OTD</u></p>
17-05-90 [sed]	<p>Matériaux terreux fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17-05-03</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux terreux dont la teneur en polluants se situe au-dessus des seuils d'investigation des Instructions sur les matériaux terreux et en dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf. : <u>Instructions matériaux terreux</u> <u>Annexe 1 OTD</u></p>
17-05-91 [sed]	<p>Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17-05-05</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement dont la teneur en polluants se situe au-dessus des valeurs limites fixées pour les matériaux inertes et en dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf. : <u>Annexe 1 OTD</u></p>
17-05-92 [sed]	<p>Déblais de voie fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17-05-07</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ● Déblais de voie dont la teneur en polluants se situe au-dessus des valeurs limites fixées pour les matériaux inertes et au-dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD <p>Cf.:</p> <p>Annexe 1 OTD</p>
17-05-93 [-]	<p>Matériaux terreux peu pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux terreux dont la teneur en polluants se situe en-dessus des valeurs indicatives et en-dessous des seuils d'investigation des Instructions sur les matériaux terreux <p>Cf.:</p> <p>Instructions matériaux terreux</p>
17-05-94 [-]	<p>Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement tolérés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement dont la teneur en polluants se situe en-dessus des valeurs U de l'OTD et en-dessous des valeurs T de la Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais <p>Cf.:</p> <p>Annexe 3 OTD Directive sur les matériaux d'excavation</p>
17-05-95 [-]	<p>Déblais de voie tolérés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Déblais de voie dont la teneur en polluants se situe en-dessus des valeurs U de l'OTD et en-dessous des valeurs T de la Directive sur les matériaux d'excavation <p>Cf.:</p> <p>Annexe 3 OTD Directive sur les matériaux d'excavation</p>
17-05-97 [se]	<p>Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement peu pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement dont la teneur en polluants se situe en-dessus des valeurs T de la Directive sur les matériaux d'excavation et en-dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux inertes dans l'OTD <p>Cf.:</p> <p>Directive sur les matériaux d'excavation Annexe 1 OTD</p>
17-05-98 [se]	<p>Déblais de voie peu pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Déblais de voie dont la teneur en polluants se situe en-dessus des valeurs T de la Directive sur les matériaux d'excavation et en-dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux inertes dans l'OTD <p>Cf.:</p> <p>Directive sur les matériaux d'excavation Annexe 1 OTD</p>
17 06	Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante
17 06 01 [ds]	<p>Matériaux d'isolation contenant de l'amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Carton d'amiante, isolations de conduites, cordons d'amiante, bandes d'isolation électrique et anneaux d'étanchéité, coussins et nattes en amiantes

17 06 03 [ds]	Autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux d'isolation en liège contenant plus de 1000 mg/kg de HAP
17 06 04 [-]	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 ou 17 06 03 <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux d'isolation en polystyrène expansé ou extrudé
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements floqués, revêtements de sols, revêtements muraux, panneaux légers (faux-plafonds, revêtements de portes coupe-feu, cloisons coupe-feu, niches pour radiateurs, etc.)
17 06 98 [-]	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 <ul style="list-style-type: none"> • Produits à base d'amiante-ciment (plaques, plaques de revêtement pour toits et façades, plaques ondulées, bacs à fleurs, tables de ping-pong, etc.) • Carton bitumé, revêtements de sols ou mastics de fenêtres contenant de l'amiante • Colle de carrelages contenant de l'amiante
17 08	Déchets de chantier à base de gypse
17 08 01 [ds]	Déchets de chantier à base de gypse, contaminés par des substances dangereuses
17 09	Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés)
17 09 01 [ds]	Déchets de chantier contenant du mercure <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements de sols sportifs contenant du mercure
17 09 02 [ds]	Déchets de chantier contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de béton contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB) (teneur en PCB > 10 mg/kg)
17 09 03 [ds]	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Produits d'étanchéité pour joints contenant des paraffines chlorées • Déchets issus de dispositifs pare-balles en bois ou en caoutchouc • Boues issues de bassins de décantation de chantiers dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED (COT excepté) fixées pour les matériaux bioactifs (COT excepté)
17 09 04 [sc]	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier pollués <ul style="list-style-type: none"> • Déchets contenant des fractions combustibles ainsi que minérales ou métalliques, mais sans substances dangereuses (p. ex. PCB ou amiante) <p>Déchets de béton dont la teneur en polluants se situe en dessus des valeurs limites fixées à l'annexe 3 chiffr. 2 T de la Directive sur les matériaux d'excavation et en dessous des valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED (COT excepté) fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD</p> <p>Cf.: Directive sur les matériaux d'excavation Annexe 5+ OTD/OLED</p>
17 09 98 [-]	Déchets de chantier combustibles non triés (par exemple bois, papier, carton et matières plastiques) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de chantier combustibles mélangés collectés séparément (p. ex. matériaux d'isolation, seaux, feuilles, palettes), sans déchets spéciaux

	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois contenant des matières plastiques
--	---

Aperçu des valeurs indicatives applicables aux déchets selon le chap. 17 05:  [Classification des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol ainsi que des matériaux d'excavation et de percement](#)

Procédés d'élimination

D1	<p>Dépôt sur ou dans le sol (mise en décharge)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage définitif dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes ou pour résidus stabilisés, ou dans une décharge contrôlée bioactive
D8	<p>Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de type D</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique de matériaux d'excavation souillés et de matériaux terreux pollués avant leur mise en décharge (D1)
D9	<p>Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de type D (p. ex. évaporation, séchage, calcination)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de matériaux d'excavation souillés et de matériaux terreux pollués (p. ex. lessivage du sol, traitement thermique) et réacheminement des résidus en vue d'une mise en décharge (D1)
R152	<p>Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés de type R (pas de traitement, les récipients sont vidés)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regroupement et stockage intermédiaire de matériaux d'excavation (sans tri) qui sont réacheminés en vue d'un traitement (R153)
R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés de type R (les déchets subissent des changements ; par exemple, certains composants sont retirés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de matériaux de démolition souillés (p. ex. retrait des fractions métalliques) et réacheminement des fractions minérales en vue d'un recyclage en cimenterie (R5) • Traitement de matériaux minéraux non triés (p. ex. retrait des fractions minérales et métalliques) et réacheminement des fractions combustibles en vue d'une incinération en UIOM (R101)
R160	<p>Traitement par une installation mobile (valorisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de déchets de chantier minéraux non triés dans une installation mobile et réacheminement des fractions combustibles visées à la rubrique 19 12 10 [-] en vue d'une incinération en UIOM
R101	Valorisation dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
R104	Valorisation dans une cimenterie

R5	<p>Valorisation ou récupération d'autres matières inorganiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de matériaux d'excavation souillés et de matériaux terreux pollués (p. ex. lessivage du sol) en vue d'obtenir une fraction de gravier réutilisée comme matériau de construction • Recyclage des déchets minéraux (pouvoir calorifique < 11 000 kJ/kg) sous forme de clinker de ciment ou de céramique • Recyclage de matériaux bitumineux de démolition des routes sous forme d'asphalte
----	---

Déchets issus du traitement des déchets de chantier

19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 09 [-]	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10 [-]	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 96 [sc]	<p>Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • issus de déchets de chantier non triés • issus de déchets de chantier minéraux
19 13	Déchets provenant de l'assainissement des sols, des matériaux d'excavation et des eaux souterraines
19 13 01 [ds]	<p>Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gâteaux de filtration issus de procédés de lessivage du sol <u>dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED pour les déchets pouvant être éliminés dans des décharges de type E (sans tenir compte de la valeur limite pour le COT) dont la teneur en polluants (COT excepté) dépasse les valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD</u> <p>Cf.: Annexe 5+ OTDOLED</p>
19 13 02 [-]	Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03 [S]	<p>Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues issues de procédés de lessivage du sol ou de travaux de déblaiement lors d'inondations <u>dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED pour les déchets pouvant être éliminés dans des décharges de type E (sans tenir compte de la valeur limite pour le COT) et dont la teneur en polluants (COT excepté) dépasse les valeurs limites fixées pour les matériaux bioactifs dans l'OTD</u> <p>Cf.: Annexe 5+ OTDOLED</p>
19 13 04 [-]	Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 23.04.2015

Feldfunktion geändert

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
- > Entreprises de pein...

Classification des déchets provenant des entreprises de peinture ([selon LMoD, état au 1^{er} juillet 2016](#))

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets sans solvants

08 01	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis
08 01 12 [-S] [-H]	Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 <ul style="list-style-type: none"> • Produits de revêtement diluables à l'eau (liquides ou solides) • Résidus de peintures diluables à l'eau (liquides ou solides) • Produits de revêtement séchés • Déchets de vernis en poudre
08 01 16 [-S] [-H]	Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 <ul style="list-style-type: none"> • Déchets issus des installations de désémulsification des entreprises de peinture

Déchets contenant des solvants

08 01	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis
08 01 11 [ds]	Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Résidus de produits de revêtement diluables au solvant, sans-chlore • Déchets de peintures de composition inconnue Farbfäbille unbekannter Zusammensetzung • Déchets de peintures non triés • Unsortierte Farbfäbille • Peintures durcies et résidus de peintures, sans-chlore • Dépôts de diluants, sans-chlore
08 01 17 [ds]	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de revêtements détachés, mêlés au décapant, sans-chlore • Déchets issus du décapage de revêtements ou de vernis à l'aide de solvants chlorés (restes de décapants chlorés, dépôts de diluants chlorés)
14 06	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)

14 06 02 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés (teneur en chlore > 2%) <ul style="list-style-type: none"> Restes de diluants liquides contenant du chlore
14 06 03 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants <ul style="list-style-type: none"> Restes de diluants non chlorés Produits non chlorés servant à diluer les impuretés Produits de nettoyage pour pinceaux, souillés mais encore liquides
14 06 04 [ds]	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés Déchets issus du décapage de revêtements ou de vernis avec des solvants contenant du chlore (restes de décapants chlorés, dépôts de diluants chlorés)

Formatiert: Französisch (Schweiz)

Déchets de produits de revêtement en poudre

08 02	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01 [ds]	Déchets de produits de revêtement en poudre <ul style="list-style-type: none"> Déchets de vernis en poudre

Formatiert: Französisch (Schweiz)

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 09.10.2014

Classification des véhicules hors d'usage et des déchets provenant de leur traitement, ainsi que des déchets provenant de l'entretien des véhicules (selon LMoD état au 1^{er} juillet 2016)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 [ds]	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 [ds]	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 04 [sc]	<p>Véhicules hors d'usage</p> <p>Est considéré comme véhicule hors d'usage (code 16 01 04) tout véhicule dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ou dont le détenteur s'est défait (cf. définition des déchets de l'art. 7, al. 6, de la loi sur la protection de l'environnement, LPE). Cette action signifie que le détenteur a remis son véhicule à une entreprise chargée de le démonter ou d'en retirer les pièces détachées.</p> <p>Ci-dessous sont listés les véhicules qui ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage selon le code 16 01 04:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules d'occasion admis à la circulation en Suisse; • les véhicules anciens (dits « véhicules vétérans ») tels que définis dans les Instructions de l'OFROU du 3 novembre 2008 concernant les véhicules vétérans; • les véhicules hors d'usage pour lesquels aucun permis de circulation ne doit être sollicité selon la loi sur la circulation routière (LCR), par exemple les cycles et les remorques pour cycles.

Informations complémentaires (ne font pas partie de la présente aide à l'exécution):



[Instructions concernant les véhicules vétérans du 3 novembre 2008 \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Les véhicules qui sont hors d'usage ou ne répondent plus aux normes de sécurité et dont le détenteur ne se défait pas risquent de polluer les eaux souterraines en cas de fuite de liquides. Lors de leur entreposage, les exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux doivent donc être respectées (art. 22 ss de la loi fédérale sur la protection des eaux, LEaux).

Procédé d'élimination

R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé de type R (les déchets subissent des changements; par exemple, certains composants sont retirés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépollution, vidange et compactage des véhicules hors d'usage, puis réacheminement en vue d'un broyage (R153) • Broyage des véhicules hors d'usage dépollués et réacheminement des fractions métalliques vers une aciérie (R4) ou traitement ultérieur (R153).
------	--

Déchets provenant du traitement des véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules

12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01 [ds]	<p>Liquides aqueux de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solutions de lavage provenant d'installations de nettoyage de petites pièces (Smartwashers)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 10 [ds]	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11 [ds]	<p>Huiles hydrauliques synthétiques</p> <p>Le code 13 01 10 peut être appliqué lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de synthèse.</p>
13 02	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 05 [ds]	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 [ds]	<p>Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques</p> <p>Le code 13 02 05 peut être appliqué lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de synthèse.</p>
13 02 08 [ds]	<p>Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélange d'huiles hydrauliques et de moteur non chlorées
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 06 [ds]	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 [ds]	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01 [ds]	Mazout et gazole
13 07 02 [ds]	Essence
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 01 [ds]	Chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Eléments filtrants</u> provenant d'installations de nettoyage de petites pièces (Smart-washers) • <u>Matériaux solides et souillés de graisse ou d'huile, tels que chiffons, liants et filtres</u>
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules
16 01 03 [sc]	Pneus usagés Consultez la rubrique: Classification des pneus usagés et des déchets provenant de leur traitement
16 01 06 [sc]	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux Véhicules hors d'usage qui ont été vidangés et dépollués selon les exigences de la présente aide à l'exécution Consultez la rubrique: Elimination des véhicules hors d'usage
16 01 07 [ds]	Filtres à huile <ul style="list-style-type: none"> • Filtres à huile non égouttés • Filtres à huile collectés séparément
16 01 10 [ds]	Composants explosifs (p. ex. composants d'airbags)
16 01 11 [ds]	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13 [ds]	Liquides de freins
16 01 14 [ds]	Antigels contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Liquides de refroidissement
16 01 15 [S][H]	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16 [-]	Réservoirs de gaz liquéfié <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de gaz liquéfié ou de gaz naturel vidangés
16 01 18 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Moteurs en aluminium démontés et vidés de leurs liquides • Châssis en alliage de manganèse
16 01 21 [ds]	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 ou 16 01 13 à 16 01 15 <ul style="list-style-type: none"> • Composants d'où s'échappent des liquides
16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques démontés (p. ex. radios)
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01 [ds]	Piles au plomb et accumulateurs au plomb
16 06 02 [ds]	Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium
16 08	Catalyseurs usés

16 08 01 [-]	<p>Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catalyseurs de voitures (excepté les filtres à particules), avec leurs boîtiers • Noyaux en métal de catalyseurs de voitures Metallmonolithe aus Autokatalysatoren • Noyaux en céramique, entiers ou concassés, provenant de catalyseurs de voitures ganze oder zerkleinerte Keramikmonolithe aus Autokatalysatoren <p>Catalyseurs de voitures (excepté les filtres à particules), avec leurs boîtiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catalyseurs de voitures démontés contenant un noyau métallique
16 08 07 [ds]	<p>Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Filtres à particules • Catalyseurs de voitures démontés contenant un noyau en céramique (y c. l'isolant en fibre céramique)
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01 [ds]	<p>Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées contenant des hydrocarbures provenant de fosses sans écoulement
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 13 [ds]	<p>Boues contenant des substances dangereuses et provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues provenant des installations de séparation
20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	<p>Boues provenant du curage des dépotoirs de routes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues provenant des installations de lavage automatique de véhicules, pour autant qu'elles ne contiennent pas d'huile

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 07.10.2014

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
- > Appareils électriqu...

Classification des déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques (selon LMoD, état le 1er juillet 2016)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 10 [ds]	Appareils hors d'usage contenant des PCB ou contaminés par de telles substances, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 <ul style="list-style-type: none"> • Radiateurs ou transformateurs contenant de l'huile contaminée par des PCB ou couverts d'un revêtement contenant des PCB (fabriqués avant 1986)
16 02 11 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des chlorofluorocarbures, des HCFC ou des HFC <ul style="list-style-type: none"> • Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, sèche-linge, déshumidificateurs ou chauffe-eau (boiler)
16 02 12 [ds]	Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre <ul style="list-style-type: none"> • Poêles à accumulation, tableaux de distribution électrique, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux ou lave-linge (fabriqués avant 1989)
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électriques ou électroniques visés par l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), p. ex. ordinateurs, écrans, téléviseurs, appareils à écrans plats, radios, téléphones, rasoirs, jouets à piles, outils électriques, luminaires, lave-linge et lave-vaisselle • Autres appareils qui contiennent des liquides ou des gaz dangereux ainsi que des composants électroniques, tels que transformateurs ou radiateurs à huile (sans PCB), p. ex. machines industrielles contenant de l'huile hydraulique et appareils électroniques industriels, installations contenant SF6

Procédés d'élimination

R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé de type R (les déchets subissent des changements ; par exemple, certains composants sont retirés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Démontage d'appareils électriques ou électroniques, y compris séparation des câbles d'alimentation, et réacheminement en vue d'un traitement mécanique (R153) • Broyage des appareils électriques ou électroniques et réacheminement des fractions métalliques en vue d'un traitement métallurgique (R4)
------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Démontage des tubes fluorescents et réacheminement des fractions de verre dépolluées en vue de les recycler (valorisation matière) (R5)
--	---

1 Déchets provenant du traitement des appareils électriques ou électroniques

06 02	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases
06 02 05 [ds]	Autres bases <ul style="list-style-type: none"> • Ammoniac issu de réfrigérateurs à absorption
13 02	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 08 [ds]	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales) <ul style="list-style-type: none"> • Huiles de lubrification issues de compresseurs et de boîtes de vitesses
13 03	Huiles isolantes et huiles caloporteuses usagées
13 03 01 [ds]	Huiles isolantes et huiles caloporteuses contenant des PCB Huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 mg/kg <ul style="list-style-type: none"> • Huiles issues de radiateurs ou de transformateurs fabriqués avant 1986
13 03 10 [ds]	Autres huiles isolantes et huiles caloporteuses <ul style="list-style-type: none"> • Huiles issues de radiateurs ou de transformateurs fabriqués à partir de 1986
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs organiques (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)
14 06 01 [ds]	Chlorofluorocarbures, HCFC, HFC <ul style="list-style-type: none"> • Fluides frigorigènes R11-R12, R22, R112-R115, R123, R141-R142 issus d'appareils de réfrigération, de climatiseurs, de sèche-linge ou de déshumidificateurs
15 02	Absorbants et matériaux filtrants
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux solides et souillés de graisse ou d'huile, tels que chiffons, liants et filtres
16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 09 [ds]	Transformateurs et condensateurs contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> • Condensateurs issus de ballasts pour luminaires, lave-linge, lave-vaisselle, fours à micro-ondes ou installations haute-tension, fabriqués avant 1986
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils dépollués (sans leurs condensateurs, mais contenant encore leurs circuits imprimés, leurs écrans, etc.), tels que lave-linge, sèche-linge, micro-ondes ou cuisinières

16 02 15 [ds]	<p>Composants dangereux retirés des appareils hors d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs non vidangés issus d'appareils de réfrigération • Ecrans à cristaux liquides (LCD), démontés, <u>avec</u> rétro-éclairage au mercure, issus d'appareils ménagers et informatiques ou d'écrans plats • Circuits imprimés avec des composants dangereux (p. ex. piles, condensateurs avec PCB, relais ou interrupteurs au mercure) • Tambours photosensibles avec revêtement au sélénium ou au cadmium issus de photocopieuses ou de fax • Cartouches d'encre contenant des substances dangereuses, issues d'imprimantes à jet d'encre • Têtes d'appareils de radiographie contenant de l'huile
16 02 16 [-]	<p>Composants retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 15 ou 16 02 97</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartouches de toner vides ne contenant pas de substances dangereuses, issues de photocopieuses, de fax ou d'imprimantes laser • Panneaux solaires sans composants dangereux, issus d'installations photovoltaïques • Blocs d'alimentation électrique, entiers ou démontés • Bobines de déflexion issues des écrans • Ampoules à incandescence
16 02 97 [sc]	<p>Composants électroniques retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tubes cathodiques (CRT) issus d'écrans et de téléviseurs • Condensateurs dépourvus de PCB avec fluide diélectrique, issus d'appareils électroniques fabriqués à partir de 1986 • Circuits imprimés dépourvus de composants dangereux • Ecrans à cristaux liquides (LCD), démontés, sans rétro-éclairage, issus d'appareils ménagers et informatiques ou d'écrans plats • Panneaux solaires contenant des composants dangereux (p. ex. cellules solaires au cadmium) • Diodes électroluminescentes (LED) visées par l'OREA
16 02 98 [sc]	<p>Déchets de câbles métalliques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Câbles électriques démontés
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques usagés
16 05 04 [ds]	<p>Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propane, butane, dioxyde de soufre (SO₂), hexafluorure de soufre (SF₆) issus de réfrigérateurs à gaz ou d'installations de soudage
16 05 05 [-]	<p>Gaz en récipients à pression, autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04</p> <ul style="list-style-type: none"> • CO₂ issu de distributeurs à boissons ou d'appareils à air comprimé
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01 [ds]	<p>Piles au plomb et accumulateurs au plomb</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blocs d'accumulateurs fermés et ne nécessitant pas de maintenance, issus de dispositifs d'éclairage ou d'alimentation électrique de secours

16 06 02 [ds]	Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium <ul style="list-style-type: none"> • issus de téléphones portables, d'appareils photographiques, de caméras vidéo, de lampes de poche, de rasoirs ou d'outils
16 06 97 [ds]	Piles au lithium et accumulateurs au lithium <ul style="list-style-type: none"> • issus de téléphones portables, d'appareils photographiques ou de caméras vidéo
16 06 98 [ds]	Piles et/ou accumulateurs mélangés
19 10	Déchets produits lors du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01 [-]	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02 [-]	Déchets de métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Déchets d'aluminium • Autres déchets de métaux non ferreux sans aluminium ni magnésium
19 10 03 [ds]	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction légère des résidus de broyage et poussières Fraction légère des résidus de broyage et contenant des poussières de filtre
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 02 [-]	Métaux ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs démontés, vidangés et égouttés, issus d'appareils de réfrigération et mis hors service en perçant un trou ou en pratiquant une fente
19 12 03 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Moteurs électriques
19 12 04 [-]	Matières plastiques et caoutchouc <ul style="list-style-type: none"> • Mousses d'isolation (PUR), sans CFC et dégazées (pores et matrice) • Matières plastiques, triées par type ou mélangées, contenant < 0,1 % de pentaBDE, < 0,1 % d'octaBDE et < 0,01 % de cadmium
19 12 05 [-]	Déchets de verre <ul style="list-style-type: none"> • Verre plat décontaminé issu de lave-linge et de lampes • Verre décontaminé issu de tubes fluorescents • Vitrocéramique issue des cuisinières
19 12 11 [ds]	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Matières plastiques, triées par type ou mélangées dont la teneur en , contenant > 0,1 % de dépasse 0.5% pentaBDE ou d'octaBDE, ou > 0,01 % de cadmium • Mousses d'isolation (PUR), contenant des CFC, dégazées (pores)
19 12 12 [-]	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, non visés à la rubrique 19 12 11 <ul style="list-style-type: none"> • Déchets combustibles mélangés (bois, plastiques ou textiles) sans substances dangereuses
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)

20 01 21 [ds]	Sources lumineuses contenant du mercure <ul style="list-style-type: none">• Tubes fluorescents (« tubes néons ») et lampes fluorescentes• Bris de lampes• Rétro-éclairage d'écrans LCD
20 01 94 [ds]	Déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 <ul style="list-style-type: none">• Interrupteurs au mercure provenant de fers à repasser, machines à café, appareils de réfrigération et chauffe-eau• Poussières ou boues contenant du mercure (p. ex. provenant du traitement des sources lumineuses)

Les appareils avec des composants radioactifs (p. ex. détecteurs à incendie signalés comme étant radioactifs, vieux réveils dont le cadran comporte des chiffres peints au radon) doivent être éliminés en suivant les consignes en matière de radioprotection.

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 09.10.2014

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
 - > Déchets métalliques

Classification des déchets métalliques (sans véhicules hors d'usage et appareils électriques ou électroniques) et des déchets issus de leur traitement [\(selon LMoD, état au 1^{er} juillet 2016\)](#)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
15 01 04 [-]	Emballages métalliques <ul style="list-style-type: none"> • Fûts nettoyés • Récipients complètement vidés des liquides tels que les huiles minérales, les peintures, les vernis ou les diluants non halogénés (p. ex. produits de nettoyage pour pièces, diluants de peinture) La vidange est considérée comme étant complète lorsque les valeurs de référence suivantes sont respectées (p. ex. pour un fût de 200 litres d'acier homologué UN): <ul style="list-style-type: none"> ○ le taux de résidus (boues, solides et liquides visqueux) ne dépasse pas 1 kg (soit env. 5 % de la tare), ou ○ la quantité de résidus de liquides fluides ne dépasse pas 1 dl, ○ les fûts compressés ne perdent aucun liquide
15 01 10 [ds]	Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux <ul style="list-style-type: none"> • Emballages vides ayant contenu des substances et préparations dangereuses des groupes 1 et 2 au sens de l'art. 76 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) un produit ou un déchet spécial qui, selon l'art. 76 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), doit être classé dans la catégorie des substances ou préparations particulièrement dangereuses
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01 [-]	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02 [-]	Aluminium
17 04 03 [-]	Plomb
17 04 04 [-]	Zinc
17 04 05 [-]	Fer et acier <ul style="list-style-type: none"> • Ferraille de chemins de fer (p. ex. rails, traverses en acier et matériaux de superstructures) • Pylônes de lignes à haute tension zingués ou avec un revêtement en minium de plomb • Ferraille de démolition sous forme de poutres, profilés, tuyaux, etc. • Tôle de revêtement ou de boîtier
17 04 06 [-]	Etain
17 04 07 [-]	Mélange de métaux

17 04 09 [ds]	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • <u>Générateurs contenant des matériaux isolants amiantés</u>
17 04 10 [ds]	Déchets de câbles <u>métalliques</u> contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Câbles avec un isolant huileux ou bitumineux • Câbles avec gaine de protection contenant des diphényles polychlorés (PCB) ou du plomb
17 04 11 [sc]	Déchets de câbles <u>métalliques</u> autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 <ul style="list-style-type: none"> • <u>Câbles électriques provenant de la déconstruction de bâtiments et d'installations</u>
17 06	Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables <ul style="list-style-type: none"> • Conduites ou conteneurs avec des matériaux isolants amiantés
17 09	Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés)
17 09 02 [ds]	Déchets de chantier contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> • Conteneurs, poutres métalliques ou conduites dont la couche de protection contre la corrosion contient des PCB
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 40 [-]	Métaux <ul style="list-style-type: none"> • Ferraille de récupération issue des collectes communales

Procédés d'élimination

R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé de type R (les déchets subissent des changements; par exemple, certains composants sont retirés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Premier tri des déchets métalliques • Broyage ou cisailage des déchets métalliques
R4	Valorisation ou récupération des métaux ou des composés métalliques <ul style="list-style-type: none"> • Fusion des déchets d'acier en aciérie ou en fonderie pour fabriquer de nouveaux produits • Fusion et raffinage des métaux non ferreux

Déchets provenant du traitement des déchets métalliques

19 10	Déchets produits lors <u>du cisailage ou du</u> broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01 [-]	Déchets de fer ou d'acier

	<ul style="list-style-type: none"> Fractions de fer et d'acier issues du broyage des déchets métalliques Particules d'acier issues du cisailage Déchets d'acier allié
19 10 02 [-]	Déchets de métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> Fraction non ferreuse issue des installations de tri post-broyage
19 10 03 [ds]	Fraction légère des résidus de broyage et poussières Déchets de broyage non métalliques (« RBA ») <ul style="list-style-type: none"> Fractions légère <u>des résidus issue du</u> de broyage et contenant des poussières de filtre
19 10 05 [ds]	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06 [-]	Autres fractions non visées à la rubrique 19 10 05 <ul style="list-style-type: none"> Fractions de crible rotatif
19 10 98 [sc]	Débris de ferraille et résidus de chargement <ul style="list-style-type: none"> Résidus issus des procédés de cisailage, de secouage ou de transbordement par électro-aimants
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 02 [-]	Métaux ferreux <ul style="list-style-type: none"> Déchets en fer et en acier pré-triés selon les prescriptions de l'aide à l'exécution intitulée Elimination respectueuse de l'environnement Fer à béton répondant aux spécifications de la liste européenne des sortes de ferrailles
19 12 03 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> Métaux non ferreux pré-triés selon les prescriptions l'aide à l'exécution intitulée Elimination respectueuse de l'environnement
19 12 04 [-]	Matières plastiques et caoutchouc <ul style="list-style-type: none"> Résidus d'isolants provenant de la valorisation des câbles ne contenant pas de substances dangereuses
19 12 95 [sc]	Débris de ferraille et résidus de chargement <ul style="list-style-type: none"> Résidus issus des procédés de cisailage, de secouage ou du de transbordement par électro-aimants
19 12 97 [ds]	Résidus d'isolants provenant de la valorisation des câbles <ul style="list-style-type: none"> Issus du broyage de câbles isolés

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 07.10.2014

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Classification des ...
- > Classification par ...
- > Traitement de surfa...

Classification des déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface mécaniques des métaux (selon LMoD, état le 1er juillet 2016)

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

12 01	Déchets provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques
12 01 01 [-]	<p>Limaille et chutes de métaux ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limaille grossière issue d'un procédé de traitement à sec • Copeaux métalliques fins non oxydés et sans impuretés, également compactés et briquetés (résultant d'un procédé de fabrication à sec) • Limaille grossière, égouttée, issue d'un procédé de traitement mouillé
12 01 02 [-]	<p>Fines et poussières de métaux ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement à sec (poussières, poudre) • Déchets résultant de l'estampage (p. ex. gros morceaux de métal et de tôle) • Chutes neuves (p. ex. chutes de production issues de l'usinage des métaux)
12 01 03 [-]	<p>Limaille et chutes de métaux non ferreux, autres que celles visées à la rubrique 12 01 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limaille grossière issue d'un procédé de traitement à sec • Copeaux métalliques fins non oxydés et sans impuretés, également compactés et briquetés (résultant d'un procédé de fabrication à sec) • Limaille grossière, égouttée, issue d'un procédé de traitement mouillé • Déchets résultant de l'estampage (p. ex. en aluminium) • Chutes neuves (déchets de production issus de l'usinage des métaux)
12 01 04 [-]	<p>Fines et poussières de métaux non ferreux, autres que celles visées à la rubrique 12 01 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement à sec (poussières, poudre)
12 01 06 [ds]	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 07 [ds]	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 08 [ds]	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09 [ds]	<p>Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau savonneuse issue du nettoyage des surfaces de travail dans les ateliers mécaniques
12 01 10 [ds]	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12 [ds]	Déchets de cires et de graisses
12 01 14 [ds]	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses

	<ul style="list-style-type: none"> • Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement mouillé, également compressées et briquetées ou légèrement huilées, contaminées par des résidus d'abrasifs et de métaux oxydés contenant par exemple du chrome, du cobalt, du cuivre, du molybdène, du nickel ou du béryllium • Particules métalliques fines issues exclusivement d'un procédé de traitement mouillé de l'acier, également compressées et briquetées, contaminées par des résidus d'abrasifs et de métaux oxydés, sans hydrocarbures
12 01 15 [-S]	<p>Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières fines de métal, issues exclusivement du traitement mouillé de l'acier, également compressées et briquetées, contaminées par des résidus d'abrasifs et des métaux oxydés, sans hydrocarbures
12 01 16 [ds]	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17 [-]	<p>Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grenailles en acier au nickel-chrome issues du traitement (durcissement) des surfaces métalliques
12 01 18 [ds]	<p>Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues d'atelier ou limaille saturées d'hydrocarbures
12 01 20 [ds]	<p>Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abrasifs contenant des métaux ou des hydrocarbures (meules, copeaux de meulage, etc.)
12 01 21 [ds]	<p>Déchets de meulage et matériaux de meulage, autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abrasifs usagés, non « contaminés » (non mélangés avec des particules fines de métal et non saturés d'hydrocarbures)
12 01 98 [ds]	<p>Déchets de magnésium combustibles ou spontanément inflammables et autres déchets émettant, au contact de l'eau, des gaz combustibles en quantités dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copeaux de magnésium
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01 [ds]	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02 [ds]	<p>Déchets du dégraissage à la vapeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidus de distillation (boues de distillation) issus du dégraissage des métaux à l'aide de solvants halogénés
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 02 [ds]	<p>Autres solvants et mélanges de solvants halogénés (teneur en chlore > 2%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau provenant du dégraissage des métaux à l'aide de solvants halogénés
14 06 03 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Charbon actif servant au dégraissage des métaux et contaminé par des solvants halogénés |
|--|---|

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 09.10.2014

Classification des déchets spéciaux par caractéristiques (projet pour audition)

La liste des déchets figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets contient 173 rubriques dont les éléments doivent être considérés comme des déchets spéciaux s'ils contiennent des substances dangereuses ou sont contaminés par de telles substances. **On les appelle aussi rubriques correspondantes.**

S'agissant des rubriques correspondantes, il y a lieu de se demander si les déchets concernés contiennent des substances dangereuses dans des quantités telles qu'elles peuvent présenter des caractéristiques de danger. Sont notamment réputées dangereuses les caractéristiques énoncées à l'annexe III de la Convention de Bâle (annexe 1, ch. 1.1, al. 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets). Toutefois, pour la plupart de ces caractéristiques, la Convention de Bâle n'énonce pas de dispositions concrètes et ne se prononce pas de manière précise sur la manière de les déterminer. Elle renvoie soit aux recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses (ST/SG/AC 10/1/Rev. 5) soit à des procédures d'examen à élaborer par les pays. Afin de limiter au maximum les investigations, il convient de se baser sur des réglementations existantes qui, généralement, contiennent déjà des procédures d'examen établies.

Pour les résidus de produits chimiques usagés notamment, il est souvent possible de déterminer leur classe de danger d'après les recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses (mises en œuvre dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR) ou d'établir les caractéristiques de danger à l'aide de l'OChim. Dans la mesure du possible, les déchets doivent aussi pouvoir être examinés selon des méthodes d'analyse usuellement pratiquées dans le cadre de la gestion des déchets, tout comme la teneur en éléments ou la somme des paramètres que ces examens permettent d'obtenir. Des analyses complémentaires s'effectuent uniquement en cas de doute fondé ou s'il y a lieu de penser que le déchet considéré présente un danger potentiel. Si aucune analyse n'est réalisée, il faut partir du principe que les déchets présentent des propriétés dangereuses.

Le tableau qui suit présente la liste des caractéristiques de danger selon l'annexe III de la Convention de Bâle et d'autres caractéristiques qui, selon l'art 2, al. 2, let. b, OMoD, requièrent des mesures techniques et organisationnelles particulières pour que les déchets concernés puissent être éliminés dans le respect de l'environnement. Les critères à appliquer sont énoncés dans les sous-rubriques correspondantes. Celles-ci peuvent être consultées directement dans le tableau ou via le système de navigation dans la colonne de gauche.

Les critères en question permettent de dire dans quelle mesure un déchet contient des substances dangereuses ou est contaminé par de telles substances dans des proportions telles qu'il présente des caractéristiques de danger. Si les critères livrent des résultats divergents, on retiendra toujours le plus restrictif. L'autorité peut déroger à ce principe dans des cas dûment motivés et avec l'accord de l'OFEV. En l'absence de critères adéquats, l'OFEV les définit en application des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement et de la législation sur la protection des eaux.

<u>H1 Substance explosives</u>	Une substance explosive ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de substances) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
<u>Gaz inflammables</u> <u>H3 Liquides inflammables</u>	Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des substances ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)
<u>H4.1 Substances solides inflammables</u>	Les solides ou déchets solides inflammables sont les substances solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
<u>H4.2 Substances spontanément inflammables</u>	Substances ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
<u>H4.3 Substances ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</u>	Substances ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
<u>H5.1 Substances comburantes</u>	Substances ou déchets qui sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en libérant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres substances.
<u>H5.2 Peroxydes organiques</u>	Substances organiques ou déchets contenant la structure bivalente O-O. Il s'agit de substances thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
<u>H6.1 Substances toxiques (aigües)</u>	Substances ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
<u>H6.2 Substances infectieuses</u>	Substances ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
<u>H8 Substances corrosives</u>	Substances ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, qui peuvent, en cas de fuite, endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
<u>Substances irritantes</u> <u>Substances sensibilisantes</u>	
<u>H10 Rejet de gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</u> <u>Rejet de gaz toxiques au contact d'un acide</u>	Substances ou déchets qui sont susceptibles de rejeter des gaz toxiques en quantités dangereuses au contact de l'air ou l'eau.

- [H11 Substances toxiques \(effets différés ou chroniques\)](#) Substances ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou provoquer le cancer.
- [H12 Substances écotoxiques](#) Substances ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes bio-logiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- [H13 Substances susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance](#) Substances susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 23.04.2015

Contenu, forme et utilisation de documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux

Pour remettre des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser des documents de suivi au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et d'y noter les indications requises (art. 6, al. 1, OMoD). Un document de suivi doit être complété et joint à chaque remise de déchets spéciaux, par code de déchets et par livraison. L'utilisation de ce type de documents permet de s'assurer que les entreprises remettantes transmettent les informations nécessaires au transporteur et à l'entreprise d'élimination. Les documents à utiliser varient selon le type et la quantité de déchets:

- [1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse](#)
- [2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités](#)
- [3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux](#)
- [4. Autres documents de suivi](#)
- [5. Réglementation spéciale pour les petites quantités](#)

Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse

Disponible au format papier et au format électronique, chaque document de suivi porte un numéro unique. Le numéro du document de suivi commençant par les lettres « AA » ou « BB » est intégré au code-barres au format « Code 39 ».

Des documents de suivi électroniques peuvent être établis via la plate-forme veva-online.ch. Chaque document de suivi est facturé au tarif de 40 centimes (exonéré de TVA). Ce montant est à la charge de l'utilisateur ayant établi la première version du document. La facturation s'effectue de manière trimestrielle, pour autant que plus de 50 documents de suivi aient été produits (cf. annexe, ch. 2a, let. c, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, OEEmol-OFEV).

 [Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV \(OEEmol-OFEV\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Des numéros peuvent également être téléchargés sur veva-online.ch, afin d'imprimer des documents de suivi à l'aide d'un logiciel propre à l'entreprise. Ces documents doivent être présentés au préalable à l'OFEV pour contrôle. Un nombre limité de numéros de documents de suivi pouvant être retirés en une fois est alors mis à la disposition de l'entreprise. Chaque numéro est facturé également au tarif de 40 centimes (exonéré de TVA).

 [Document de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux en Suisse \(modèle\)](#)
27.11.2013 | 428 Ko | DOC

Formatiert: Schriftart: 13.5 Pt.,
Schriftfarbe: Schwarz, Hervorheben

Formatiert: Hervorheben

[veva-online: programme informatique servant à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Les numéros de documents de suivi électroniques sont générés par l'application veva-online.ch et se composent des lettres AA, suivies de huit chiffres.

Les numéros des documents de suivi sur papier (réf. 319.551) se composent des lettres BB, suivies de huit chiffres. Vous pouvez les commander auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) au tarif de 72 centimes (TTC) par pièce.

[Commander « Document de suivi pour déchets spéciaux » auprès de l'OFCL \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Le document de suivi doit être complété avant le début du transport. Lorsque la protection des personnes, de l'environnement ou des choses demande une procédure urgente, les documents de suivi peuvent être établis ultérieurement (annexe 1, ch. 1.6, OMoD). Le document de suivi doit en règle générale être complété par l'entreprise remettante; il peut également être établi par l'entreprise d'élimination dans le cadre des prestations fournies. L'entreprise remettante reste cependant responsable de l'exactitude des informations indiquées sur le document la concernant, ce qu'elle certifie en apposant sa signature (annexe 1, ch. 1.2, OMoD). Les données ci-dessous doivent figurer dans le document de suivi et leur exactitude doit être confirmée par la signature de l'entreprise remettante (art. 6, al. 1, OMoD en lien avec l'annexe 1, ch. 1.2, let. c, OMoD):

- Nom et adresse de l'entreprise. Le numéro d'identification peut être ajouté a posteriori par l'entreprise d'élimination. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, le numéro d'identification est saisi automatiquement.
- Code et désignation des déchets. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, la désignation est reprise automatiquement de la liste des déchets. Des précisions concernant la provenance, la composition et les propriétés des déchets doivent être ajoutées si cette désignation ne suffit pas pour assurer la protection de l'environnement, du personnel ou des installations de l'entreprise d'élimination, ou pour garantir que les déchets sont transportés de manière sûre et éliminés dans le respect de l'environnement.
- **Quantité Poids** des déchets **en kg**. Si aucune balance n'est disponible, il est possible de faire une estimation. [Si le récipient doit également être éliminé comme déchet, il faut indiquer le poids brut.](#)
- Nombre d'emballages et de récipients. En présence de suremballages (p. ex. des caisses maintenues sur une palette à l'aide d'un film plastique), le nombre d'unités d'expédition individuelles doit être indiqué.
- Date d'expédition.
- Nom et adresse de l'entreprise d'élimination.

Formatiert: Hervorheben

Formatiert: Hervorheben

Certains déchets spéciaux sont également soumis aux prescriptions applicables au transport de marchandises dangereuses (ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route [SDR] et accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route [ADR]). Le document de suivi pour le transport de déchets ~~spéciaux~~ peut alors aussi être utilisé comme document de transport ADR/SDR. La rubrique 2 permet de détailler les informations requises selon ces prescriptions:

- Choix entre marchandise dangereuse ou non
- Zone de texte de 240 caractères pour la saisie des informations
- Indication de la quantité en litres, si nécessaire

Si un document de suivi électronique est utilisé, l'entreprise remettante ou l'entreprise d'élimination doit indiquer, le type de déchets, leur poids et la quantité d'emballages pour que ce document puisse être enregistré. Un numéro est généré lors de l'enregistrement. Les informations manquantes (p. ex. l'identité du transporteur ou la date d'expédition) peuvent être complétées de manière manuscrite.



[Instructions pour les entreprises remettantes sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#)
20.09.2013 | 686 Ko | PDF



[Instructions pour les entreprises d'élimination sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#)
20.09.2013 | 680 Ko | PDF

Les signatures apposées sur le document de suivi doivent être manuscrites. Les entreprises concernées doivent s'assurer que la personne qui signe le document est habilitée à le faire (procuration valable) et qu'elle dispose des connaissances requises. En vertu du principe de bonne foi régissant les relations commerciales, il est admis que les tiers partent du principe que le signataire est habilité à signer.

Le document de suivi se compose de trois feuillets portant les mentions suivantes :

- Feuille 1 (format papier: bleu): « A conserver par l'entreprise d'élimination »
- Feuille 2 (format papier: rouge): « A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci »
- Feuille 3 (format papier: vert): « A conserver par l'entreprise remettante »

Si des documents de suivi imprimés sont utilisés, l'entreprise remettante conserve le feuillet 3 de ces documents, et remet les feuillets 1 et 2 au transporteur. Le transporteur y reporte les informations nécessaires et le signe pour en attester l'exactitude. Il remet les déchets accompagnés des documents de suivi à l'entreprise d'élimination. Cette dernière y inscrit les informations nécessaires et confirme la réception des déchets à l'entreprise remettante au plus tard 25 jours après la livraison en lui renvoyant le feuillet 2. L'entreprise remettante doit conserver les documents de suivi pendant au moins cinq ans (annexe 1, ch. 1.3 à 1.5, OMoD).

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, il n'est pas nécessaire que l'entreprise remettante les conserve. Dans ce cas, l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination doivent toutes deux transmettre les

documents de suivi par voie électronique, et confirmer ainsi l'exactitude des indications fournies. Sans cela, l'entreprise remettante reste tenue de conserver les documents de suivi. En raison des multiples façons dont peut être utilisé le document de suivi, trois exemplaires sont systématiquement imprimés par l'application veva-online.ch.

Si l'entreprise d'élimination confirme que les déchets ont été réceptionnés auprès de l'entreprise remettante (art. 11, al. 3, OMoD), elle doit les acheminer immédiatement vers son propre site. Ainsi, la confirmation de réception et la livraison doivent être effectuées le même jour. Il convient de remarquer que dans ce cas de figure, le document de suivi ne peut pas servir de document de transport ADR / SDR selon les prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses. En effet, dans ce cas en effet, dans la rubrique 1, l'entreprise remettante signataire dans la rubrique 1 ne correspond pas à l'expéditeur.

[Début de la page](#)

2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités

En vertu de la réglementation spéciale pour les grandes quantités, il est admis d'utiliser un seul et même document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse exécuté en plusieurs livraisons sur une période de 30 jours au plus (annexe 1, ch. 2.1, let. b, OMoD). Les conditions devant être réunies sont les suivantes:

1. L'opération doit toujours impliquer la même entreprise remettante, le même transporteur et la même entreprise d'élimination.
2. Le même véhicule, identifié dans le document de suivi par sa plaque d'immatriculation, doit être utilisé pour chaque voyage.
3. Une annexe doit être jointe au document de suivi. La date, l'heure et la quantité de déchets à transporter doivent y être précisées avant le début du transport.
4. Il ne peut s'agir que de l'un des types de déchets suivants:
 - o des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle soumis à contrôle avec nécessité d'un document de suivi qui proviennent provenant d'un site pollué, aux termes de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites),
 - o des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, exécuté sur mandat d'une commune,
 - o des huiles usagées, à l'exception des émulsions et autres déchets issus de séparateurs huile/eau.

Il convient de cocher la case « oui » correspondant au « Transport de grandes quantités » figurant dans la rubrique 2 du document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux.

L'entreprise d'élimination confirme la réception de la quantité totale de déchets sur le document de suivi.

[Début de la page](#)

3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux

Lorsque des déchets spéciaux sont collectés le même jour auprès de plusieurs entreprises remettantes et que leur quantité ne dépasse pas 200 kg par code de déchet et par entreprise remettante, il est possible d'utiliser le document de suivi collectif pour déchets spéciaux (annexe 1, ch. 2.1, let. a, OMoD). La collecte ne doit toutefois pas excéder une journée. En outre, l'opération ne doit impliquer qu'un seul transporteur et qu'une seule place de transbordement. Ce formulaire peut par exemple être utilisé pour collecter des déchets spéciaux médicaux auprès de médecins.

Chaque document de suivi collectif porte un numéro unique, composé des lettres « CC », suivies de huit chiffres. Il est pourvu d'un code-barres au format « Code 39 », contenant le numéro du document de suivi commençant par les lettres « CC ». Disponibles uniquement au format papier, les documents de suivi collectifs (réf. 319.553) peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Un bloc de 25 formulaires coûte 3 fr. 30 (TTC).



[Documents de suivi collectif pour les mouvements de déchets spéciaux \(modèle\)](#)
27.11.2013 | 170 Ko | PDF



[Commander « Document de suivi collectif » auprès de l'OFCL \(externer Link, neues Fenster\)](#)

L'entreprise remettante confirme la remise des déchets en signant le document de suivi collectif. L'entreprise d'élimination établit un justificatif à l'attention de l'entreprise remettante (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué soit en précisant le code de déchets correspondant, soit en donnant une description suffisamment précise. L'entreprise remettante doit conserver le justificatif pendant au moins cinq ans (annexe 1, ch. 2.1, let. a, ch. 2, OMoD).

[Début de la page](#)

4. Autres documents de suivi

Dans les cas où les documents normaux ou collectifs s'avèrent inadaptés, l'OFEV peut, à la demande des intéressés et après avoir consulté les cantons, autoriser l'utilisation d'autres documents de suivi (annexe 1, ch. 2.5, OMoD). Il fixe le contenu et la forme de ces documents (annexe 1, ch. 2.5, OMoD). Les autres documents de suivi autorisés sont les suivants:

Utilisation de documents de suivi dans le cas de la vidange des dépotoirs situés près d'immeubles:

Souvent, les dépotoirs de rues ou de places situés près d'immeubles ne peuvent pas être attribués à une entreprise remettante. Les entreprises de camions-pompes mandatées pour la vidange de ces dépotoirs sont autorisées à indiquer, en lieu et place de l'entreprise remettante, le « numéro cantonal de remplacement pour les

Formatiert: Hervorheben

Formatiert: Hervorheben

immeubles » sur le document de suivi. Vous pouvez retrouver ce numéro sur la plate-forme veva-online.ch en saisissant « Entreprise virtuelle » dans le champ de recherche et en précisant le canton dans lequel se trouve l'immeuble. Le nom et le siège du mandant, ainsi que l'adresse à laquelle se trouve le séparateur, doivent être reportés dans la rubrique 1. Aucune signature de l'entreprise remettante n'est nécessaire. En utilisant ce numéro de remplacement, l'entreprise de camions-pompes ne contracte aucune obligation légale à titre de mandant, en tant que détenteur des déchets.

Documents de suivi préimprimés de l'Association Suisse des Entrepreneurs Plâtriers et Peintres (ASEPP):

Des documents de suivi préimprimés pour les déchets spéciaux provenant de travaux de peinture sont mis à disposition par l'ASEPP. Pourvus de numéros correspondant à une plage de numérotation réservée, ils commencent par les lettres « CC ».

[E+](#)
[Association Suisse des Entreprises en Plâtrerie Peinture ASEPP \(externer Link, neues Fenster\)](#)

[Début de la page](#)

5. Réglementation spéciale pour les petites quantités

Il n'est pas nécessaire d'établir des documents de suivi pour les déchets spéciaux remis en des quantités ne dépassant pas 50 kg par code de déchets et par livraison (art. 6, al. 2, let. a, OMoD). Cette disposition permet par exemple aux entreprises artisanales de remettre elles-mêmes et sans document de suivi de petites quantités de déchets spéciaux à l'entreprise d'élimination.

La limite est fixée à 50 kg de déchets spéciaux par livraison, récipient inclus. La réglementation spéciale pour les petites quantités ne s'applique pas lorsqu'une entreprise d'élimination collecte auprès de plusieurs entreprises remettantes des déchets spéciaux spécifiques à leurs activités. Dans ce cas, il est nécessaire d'utiliser des documents de suivi collectifs.

Pour remettre des déchets spéciaux spécifiques à ses activités, l'entreprise remettante est tenue d'indiquer à l'entreprise d'élimination son nom et son adresse ou son numéro d'identification. La seconde établit à l'attention de la première un justificatif (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué soit en précisant le code de déchets correspondant, soit en donnant une description suffisamment précise. L'entreprise remettante doit conserver le justificatif pendant au moins cinq ans.

Consultez également les rubriques:

[Obligations des transporteurs](#)

[Contrôle d'entrée](#)

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 09.10.2014

Obligations des transporteurs

Tout transporteur est autorisé à transporter des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi uniquement si les documents de suivi nécessaires sont joints et si les déchets sont dûment étiquetés. Il ne peut remettre les déchets qu'à l'entreprise d'élimination dont le nom figure dans les documents de suivi (art. 13 OMoD).

Transporteurs

Les transporteurs sont des entreprises qui se bornent à collecter et à transporter des déchets. Cette catégorie englobe notamment les places de transbordement ou les **sociétés-entreprises** mandatées par une commune pour effectuer la collecte mobile des déchets spéciaux auprès des ménages et les remettre directement à une entreprise d'élimination, sans les stocker provisoirement, ou encore les entreprises de camions-pompe sans traitement intégré des eaux usées.

Formatiert: Hervorheben

Autres informations (ne sont pas couvertes par la présente aide à l'exécution):

 [Office fédéral des routes OFROU: Marchandises dangereuses \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Prise en charge des déchets **de l'entreprise remettante**

Formatiert: Hervorheben

Tout transporteur est autorisé à transporter des déchets dont il sait - ou doit supposer - qu'il s'agit de déchets spéciaux à remettre avec des documents de suivi uniquement s'il respecte les conditions suivantes: les documents de suivi nécessaires sont joints, le nom de l'entreprise d'élimination figure sur le document de suivi, et les déchets sont dûment étiquetés. Si certaines unités d'expédition sont suremballées (rassemblées dans des récipients de plus grandes dimensions), le transporteur n'est pas tenu de vérifier l'étiquetage de chaque unité d'expédition.

Documents de suivi

Si des documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse sont utilisés, le transporteur doit reporter les informations ci-après dans les rubriques 4 et 5, et signer le document avant le début du transport:

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le nom et l'adresse du transporteur suivant ou de la place de transbordement (centre logistique), le cas échéant,
- la date de livraison à l'entreprise d'élimination, au transporteur suivant ou sur la place de transbordement, le cas échéant,
- le type de transport, et
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier (véhicule tracteur et remorque), le cas échéant.

Si un document de suivi collectif pour déchets spéciaux est utilisé, le transporteur est tenu d'indiquer son nom et son adresse, ainsi que de confirmer l'exactitude des informations en signant le document.

N'ayant aucun accès au site veva-online.admin.ch, les transporteurs ne peuvent pas établir des documents de suivi électroniques.

Livraison des déchets **spéciaux à l'entreprise d'élimination**

Formatiert: Hervorheben

Le transporteur ne doit remettre les déchets **spéciaux** qu'à l'entreprise d'élimination figurant sur le document de suivi. Si la remise des déchets s'avère impossible, il est tenu de les rapporter à l'entreprise remettante. D'entente avec l'entreprise remettante, il est également en droit de remettre les déchets à un tiers habilité. S'il est impossible au transporteur de rapporter les déchets à l'entreprise remettante ou de les remettre à un tiers, ou si on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il s'en charge, il est tenu d'en informer aussitôt l'autorité cantonale.

Le transporteur remet le document de suivi à l'entreprise d'élimination. Il n'est pas tenu de conserver de justificatif.

Si plusieurs transporteurs ou places de transbordement sont impliquées dans le transport, le transporteur livre les déchets au transporteur suivant ou au centre logistique figurant sur le document de suivi et confirme la livraison en signant le document de suivi.

Places de transbordement (centres logistiques)

Si le transport entre l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination passe par un centre logistique (place de transbordement), un seul et même document de suivi suffit à condition que:

- la durée totale du transport n'excède pas 10 jours ouvrables,
- les récipients et les emballages n'ont pas été ouverts.

Les places de transbordement sont l'un des maillons de la chaîne logistique. **Les exploitant des places de transbordement ne réceptionnent. Ne réceptionnant pas** les déchets, elles ne sont pas considérées comme des entreprises d'élimination. Si l'exploitation de la place de transbordement implique que les déchets soient déchargés et stockés pendant la nuit, l'autorité compétente peut imposer des charges dans le cadre de l'octroi du permis de construire ou du changement d'affectation, concernant par exemple le mode d'entreposage ou la quantité de déchets stockés.

Formatiert: Hervorheben

Exemple: une entreprise de transport collecte des récipients contenant de l'huile usagée auprès de postes de collecte communaux et les achemine vers une entreprise d'élimination. Un document de suivi est établi pour chacun des postes de collecte communaux, lequel comporte la mention de l'entreprise d'élimination et du siège de l'entreprise de transport en qualité de centre logistique.

La place de transbordement peut également prendre la forme d'une entreprise d'élimination dotée de l'autorisation correspondante. Si le transport dure plus de 10 jours ouvrables, l'entreprise d'élimination doit réceptionner les déchets d'entente avec l'entreprise remettante. De nouveaux documents de suivi devront être établis pour la suite du transport.

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 11.11.2015

Feldfunktion geändert

- Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse
- > Obligations des ent...
- > Contrôle d'entrée

Contrôle d'entrée à la réception

Avant de confirmer toute réception de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi en signant les documents de suivi, l'entreprise d'élimination contrôle si elle est autorisée à réceptionner ces déchets et si ceux-ci correspondent aux indications figurant dans les documents de suivi (art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD).

En règle générale, les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi sont réceptionnés sur le site de l'entreprise d'élimination. Cette dernière peut aussi procéder à la réception auprès de l'entreprise remettante, à condition qu'il s'agisse de déchets de production générés régulièrement à cet endroit, dont la composition est connue et stable (art. 11, al. 3, OMoD). Dans ce cas de figure, l'entreprise remettante obtient déjà à ce stade un document prouvant qu'elle a remis ses déchets comme il se doit. Si l'entreprise d'élimination est habilitée à recevoir les déchets spéciaux concernés et que les données indiquées dans les documents de suivi sont correctes, elle ne peut plus redonner les déchets à l'entreprise remettante sans que celle-ci n'y consente.

La reprise des déchets auprès de l'entreprise remettante n'est cependant admise que si l'entreprise d'élimination peut assumer ses obligations de contrôle à la réception, comme l'exige l'art. 11, al. 2 et 3, OMoD, et ce, également hors de son propre site d'exploitation. A cet effet, les conditions à respecter sont les suivantes:

- l'entreprise d'élimination est en mesure d'effectuer les contrôles sur le site de l'entreprise remettante; en particulier, elle dispose du personnel nécessaire à cet effet;
- l'entreprise remettante est en mesure de décrire ses déchets de manière suffisamment précise;
- les déchets concernés résultent d'un processus de production et leur composition est stable;
- ces déchets sont générés de manière régulière et leur élimination est fréquente;
- il ne s'agit pas de déchets spéciaux collectés auprès de tiers;
- l'entreprise d'élimination confirme, au moyen d'une signature juridiquement valable, qu'elle a bien réceptionné les déchets auprès de l'entreprise remettante.

Exemple: au cours d'un processus de fabrication, une entreprise de l'industrie chimique génère des résidus de réaction. Ces derniers ont une composition stable et connue ; ils sont régulièrement pris en charge par une entreprise d'élimination.

Cas de figure 1: les données du document de suivi sont exactes et l'entreprise d'élimination est habilitée à réceptionner les déchets

L'entreprise d'élimination complète les informations requises dans la rubrique 3 du document de suivi (art. 11, al. 2, OMoD en lien avec l'annexe 1, ch. 1.2, let. c., OMoD):

- son numéro d'identification,
- le numéro d'identification de l'entreprise remettante (si elle n'a pas pu trouver le numéro correspondant sur le site veva-online.ch, l'entreprise d'élimination demande le numéro d'identification à l'autorité cantonale responsable),
- le code du procédé d'élimination utilisé (un procédé d'élimination autorisé pour le traitement des déchets en question est retenu),

- la date de livraison des déchets,
- la date de réception des déchets suite au contrôle d'entrée,
- la quantité de déchets (le poids peut être différent de celui indiqué dans la rubrique 2 s'il s'agit d'une estimation réalisée par l'entreprise remettante). [Si le récipient doit également être éliminé comme déchet, il faut indiquer le poids brut.](#)

L'entreprise d'élimination confirme la réception des déchets en signant le document. Ce faisant, elle devient le détenteur des déchets. Le feuillet 2 signé du document de suivi (portant la mention « A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci ») doit être renvoyé à l'entreprise remettante dans les 25 jours ouvrables suivant la livraison des déchets. Ce délai permet, d'une part, d'effectuer les contrôles nécessaires sur les déchets et, d'autre part, de renvoyer le document de suivi accompagné de la facture, une pratique très répandue parmi les entreprises. L'entreprise d'élimination doit conserver pendant au moins cinq ans le feuillet 1 du document de suivi (portant la mention « A conserver par l'entreprise d'élimination »).

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, l'entreprise d'élimination doit les clôturer dans l'application veva-online.ch dans un délai de 25 jours ouvrables. La clôture du document de suivi électronique confirme la réception des déchets. Il est alors inutile de renvoyer le feuillet 2 du document de suivi signé. L'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination doivent toutes deux transmettre les documents par voie électronique, confirmant ainsi l'exactitude des indications fournies. Sans cela, le document de suivi signé doit tout de même être renvoyé.

Si tous les partenaires n'utilisent pas les documents de suivi électroniques, il est recommandé de renvoyer systématiquement un exemplaire signé du document concerné.

Pour des petites quantités de déchets spéciaux qui sont spécifiques aux activités de l'entreprise concernée (pour lesquels, en vertu de l'art. 6, al. 2, let. a, OMoD, aucun document de suivi n'est nécessaire), l'entreprise d'élimination fournit à l'entreprise remettante un justificatif précisant la nature et la quantité des déchets réceptionnés (p. ex. la facture).

Aucun justificatif n'est requis pour réceptionner des déchets spéciaux qui sont issus de ménages ou ne sont pas spécifiques aux activités des entreprises concernées.

Consultez également la rubrique:

[Utilisation de documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux](#)

Cas de figure 2: l'entreprise d'élimination est habilitée à réceptionner les déchets mais les données du document de suivi sont inexactes

L'entreprise d'élimination corrige les informations inexactes figurant dans le document de suivi en accord avec l'entreprise remettante. La correction doit être lisible tant sur le feuillet 1 (« A conserver par l'entreprise d'élimination »), que sur le feuillet 2 (« A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci »). Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, la modification est enregistrée sous la forme d'une nouvelle version du document.

S'il s'agit de déchets auxquels différents codes auraient dû être attribués, de nouveaux documents de suivi devront être établis a posteriori, afin de rectifier la déclaration.

Cas de figure 3: l'entreprise d'élimination n'est pas habilitée à réceptionner les déchets

L'entreprise d'élimination renvoie les déchets à l'entreprise remettante ou organise, d'entente avec cette dernière, le transfert des déchets vers une autre entreprise d'élimination habilitée à les éliminer. Si les déchets présentent un danger particulier pour l'environnement, elle en informe le service cantonal compétent. Ce type de situation peut notamment survenir si l'entreprise remettante (ou le transporteur) s'apprête à transférer des déchets ~~spéciaux~~ dans des récipients ou avec un véhicule contrevenant grossièrement aux prescriptions de sécurité. Il en va de même si les déchets spéciaux incorrectement déclarés contiennent des composés toxiques. Le même document de suivi peut être utilisé pour le transfert vers un tiers. La nouvelle entreprise d'élimination doit être mentionnée sur une feuille annexée au document de suivi avant le début du transport. Le nom et l'adresse de l'entreprise d'élimination figurant dans la rubrique 3 doivent être rayés, et la mention « Transfert - voir feuille annexée » y être inscrite. La nouvelle entreprise d'élimination doit être indiquée sur la feuille annexée au document de suivi y compris toutes les informations prévues dans la rubrique 3, de même que la remarque « Transfert – entreprise non habilitée à réceptionner ces déchets ».

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, les informations sont ajoutées à la main sur l'exemplaire papier. Une copie du document de suivi muni des informations complémentaires est transmise à l'entreprise remettante.

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 07.10.2014

Obligation de déclarer

Les entreprises d'élimination sont tenues de déclarer à l'OFEV et à l'autorité cantonale, chaque trimestre, tous les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle **avec** nécessitant un document de suivi qu'elles ont réceptionnés provenant d'entreprises remettantes. La réception et le transfert des autres déchets soumis à contrôle **sans** ne nécessitant aucun document de suivi font l'objet d'une déclaration annuelle. Les données doivent être saisies dans l'application veva-online.admin.ch au plus tard dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la fin du trimestre ou de l'année civile (art. 12, al. 3, OMoD).

Formatiert: Hervorheben

Cette déclaration permet **aux** à l'autorités compétentes de contrôler rapidement la remise et la réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle **avec** nécessitant un document de suivi, sans perdre de temps à examiner chaque document de suivi. Par exemple, les entreprises produisant des déchets caractéristiques de leur domaine d'activité et qui ne déclarent aucune élimination durant une longue période sont vite repérées. Pour les entreprises d'élimination qui transfèrent des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle **avec** nécessitant un document de suivi, un bilan massique permet de contrôler si la quantité stockée correspond aux conditions figurant dans l'autorisation. Enfin, les déclarations servent de base **aux** à l'autorités pour élaborer la statistique des déchets spéciaux.

La déclaration portant sur la réception et le transfert des autres déchets soumis à contrôle permet aux autorités de contrôler que les déchets ont été transférés exclusivement vers des entreprises habilitées et que la quantité maximale admissible de déchets stockés est respectée. Ces données sont également utilisées pour l'élaboration de statistiques portant sur les quantités de déchets et leur traitement.

[Déclaration des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle **avec** nécessitant un document de suivi](#)

Feldfunktion geändert

[Déclaration ~~des~~ d'autres déchets soumis à contrôle **ne** nécessitant ~~aucun~~ **sans** document de suivi](#)

Contact: waste@bafu.admin.ch
Dernière mise à jour le: 11.11.2015

- [Page d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse](#)
- [> Obligations des ent...](#)
- [> Obligation de décl...](#)
- [> Déclaration des déc...](#)

Déclaration des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi

Les informations concernant les déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi qui sont réceptionnés peuvent être saisies manuellement ou à l'aide d'une interface servant à importer les données sous forme de fichier. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, la déclaration peut être générée directement à partir des informations figurant sur le document de suivi. Les informations sont contrôlées par les services cantonaux compétents.

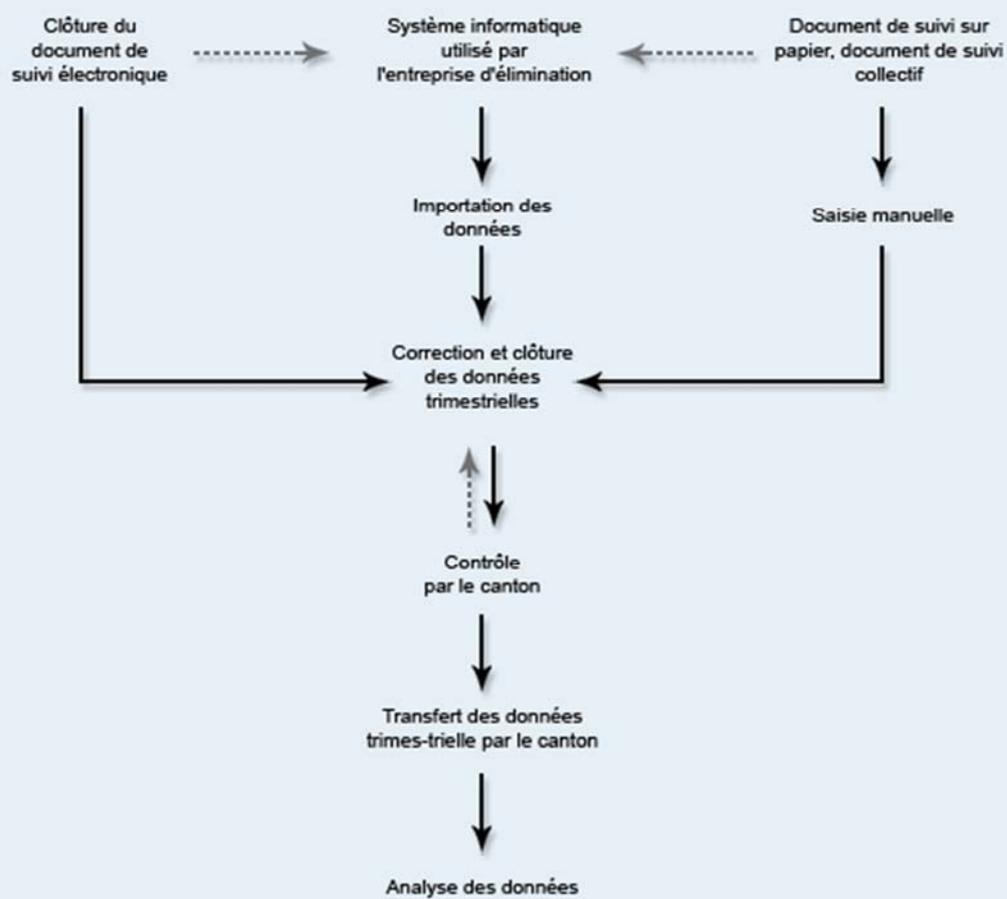
Déroulement de la procédure de déclaration

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, l'entreprise d'élimination peut générer automatiquement une déclaration en clôturant le document de suivi (confirmation de réception). Il est possible de bloquer la création automatique d'une déclaration si l'entreprise d'élimination souhaite établir sa déclaration à l'aide de son propre système informatique. Par ailleurs, il existe des interfaces permettant d'exporter les données figurant dans les documents de suivi électroniques et d'importer les déclarations. De même, un masque est disponible dans l'application veva-online.admin.ch pour saisir manuellement les données concernant les réceptions utilisant des documents de suivi sur papier ou concernant les réceptions de petites quantités.

Une fois d'éventuelles déclarations erronées corrigées, l'entreprise d'élimination clôture les données trimestrielles. Le service cantonal compétent contrôle ensuite ces données. Il peut entreprendre lui-même des corrections ou retourner les données à l'entreprise d'élimination pour correction. Il confirme le contrôle des données en transférant les données relatives au trimestre en question.

Si l'entreprise d'élimination constate, après la clôture du trimestre, que les déclarations sont incomplètes ou erronées, elle est tenue d'en informer le service cantonal compétent. Le système permet d'effectuer la saisie de déclarations après coup au cours du trimestre suivant.

La procédure de déclaration des déchets spéciaux



La procédure de déclaration des déchets spéciaux [et d'autres déchets soumis à contrôle avec nécessitant un document de suivi](#)

Informations obligatoires

1. Numéro du document de suivi: [les numéros des documents de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse commencent par deux lettres, suivies de huit chiffres. Les lettres ont la signification suivante :](#)

- AA Documents de suivi électroniques ou documents de suivi élaborés par l'entreprise elle-même et portant un numéro téléchargé
- BB Documents de suivi sur papier (jeu de copies carbone)
- CC Documents de suivi collectifs
- DD Déclarations de petites quantités

Aucun document de suivi n'est nécessaire pour la remise de petites quantités de déchets spéciaux (art. 6, al. 2, let. a, OMoD). L'entreprise d'élimination doit toutefois déclarer la réception de ces déchets. Un numéro composé des lettres « DD » suivies du numéro d'identification de l'entreprise d'élimination est utilisé en lieu et place du numéro du document de suivi

Si des déchets ~~spéciaux~~ sont importés de l'étranger dans le cadre d'une notification, le numéro du formulaire de suivi correspondant est saisi à la place du numéro du document de suivi. Ce numéro se compose du numéro de notification et du numéro courant du formulaire de suivi, séparés par un tiret. Le numéro de notification commence par le code du pays composé de deux lettres.

Par exemple: **DE 1350/345694-4**

Dans le cas d'importations réalisées à titre exceptionnel à l'aide d'un formulaire de notification suisse, le code du pays de provenance des déchets doit précéder le numéro du formulaire de suivi.

Par exemple: **BT-CH0004545-8**

2. Numéro d'identification de l'entreprise remettante: lors d'importations, le numéro d'identification de l'entreprise remettante à l'étranger figure sur l'autorisation d'importer délivrée par l'OFEV.

3. Type de déchets: les codes de déchets répertoriés à l'annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD) doivent être précisés. Si la codification de l'Etat d'importation diffère de celle de l'Etat d'exportation, le code applicable en Suisse est utilisé pour les importations.

4. Quantité de déchets: la quantité de déchets est exprimée en kilogrammes. Lors de remises de déchets effectuées dans le cadre de la réglementation spéciale pour les grandes quantités, seule la quantité totale est indiquée.

5. Date de livraison des déchets à l'entreprise d'élimination: lors de remises de déchets effectuées dans le cadre de la réglementation spéciale pour les grandes quantités, la date de la dernière livraison est indiquée sur la déclaration.

6. Code du procédé d'élimination retenu: le code du procédé d'élimination utilisé répertorié à l'annexe 2 de la LMoD doit être indiqué.



[Instructions sur la saisie et le téléchargement des déclarations LDA](#)

18.11.2014 | 587 Ko | PDF

Elimination de déchets dans des installations mobiles

Les installations d'élimination doivent notifier la réception de déchets spéciaux [et d'autres déchets soumis à contrôle](#) ~~avec~~ **nécessitant un document de suivi** (p. ex. la quantité de boues de dépotoirs de route qui a été récoltée). Elles doivent le faire sous le numéro d'exploitation du canton où l'installation est basée, même si elles réceptionnent des boues de dépotoirs de route provenant d'autres cantons. Etant donné que les autorités cantonales ont accès à toutes les déclarations, exploitations et autorisations d'éliminer saisies dans veva-online, elles ont un aperçu des activités menées par les différentes installations d'élimination mobiles.

[Utilisation de documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux](#) - Consultez: 4. Autres documents de suivi

Elimination de déchets sur un même site

L'utilisation de documents de suivi n'est pas requise si les déchets sont produits et éliminés sur un même site. Il en va de même si leur transport s'effectue par l'intermédiaire de conduites ou de convoyeurs à bande. Les déchets traités doivent cependant être déclarés dans la plupart des cas, afin d'indiquer le volume de déchets traités aux autorités compétentes de

manière transparente. Les déclarations peuvent être regroupées par code de déchet lors de leur saisie dans l'application veva-online. Un second numéro d'identification doit alors être attribué.

Réception de déchets spéciaux émanant de ménages

L'entreprise d'élimination ne doit pas remplir de déclaration pour réceptionner des déchets spéciaux provenant des ménages ou des déchets non liés au type d'activité des entreprises.

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 11.11.2015

Déclaration des autres déchets soumis à contrôle sans-ne nécessitant aucun document de suivi

Les données concernant les autres déchets soumis à contrôle sans-ne nécessitant aucun document de suivi et qui sont réceptionnés et transférés doivent être saisies manuellement dans l'application [veva-online.admin.ch](#). Ces données sont contrôlées par le service cantonal compétent après la clôture de l'année. Les données sont classées de la manière suivante:

Réception

1. Code de déchet selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD).
2. Quantité exprimée en **tonnes**.
Si les déchets ne sont pas pesés, il est possible de convertir le nombre de pièces ou le volume en poids. Exemples: poids moyens des appareils ou des véhicules hors d'usage indiqués par les organisations sectorielles, étude de l'OFEV portant sur la masse volumique moyenne des déchets minéraux: 1,5 t/m³
3. Procédé d'élimination utilisé.
L'indication des procédés d'élimination est simplifiée sur la plate-forme [veva-online.admin.ch](#): pour chaque type de déchets, une sélection de procédés possibles est proposée. La désignation des procédés correspond au type de déchets en question. Le procédé d'élimination selon l'annexe 2 de la LMoD est repris automatiquement.



[Liste des codes de procédés et affectation aux procédés d'élimination](#)

01.12.2010 | 24 Ko | PDF

Transfert

1. Code de déchet selon l'annexe 1 de la LMoD.
2. Quantité exprimée en **tonnes**.
3. Numéro d'identification de l'entreprise d'élimination.
Ce numéro peut être consulté sur le site [veva-online.admin.ch](#). Si les déchets sont exportés, le numéro d'identification de l'entreprise d'élimination à l'étranger figure sur l'autorisation d'exporter délivrée par l'OFEV.



[Instructions concernant la saisie d'autres déchets soumis à contrôle](#)

21.11.2012 | 470 Ko | PDF

Autres informations (ne faisant pas partie de la présente aide à l'exécution):



[Rappel de l'obligation de déclarer les déchets de bois](#)

27.12.2011 | 26 Ko | PDF



[Notice pour la déclaration sc des déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques](#)

13.02.2014 | 66 Ko | PDF

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 11.11.2015

Valorisation thermique : incinération des déchets de bois

Les déchets de bois qui ne se prêtent pas à la valorisation matière doivent être incinérés dans des installations appropriées, en fonction de leur taux de pollution spécifique.

Utilisation comme combustible dans des chaudières à résidus de bois

Comme le spécifie l'annexe 3, ch. 521, OPair, les installations de combustion d'une puissance calorique supérieure à 40 kW ne doivent être alimentées ~~que par~~qu'avec du bois à l'état naturel ou ~~par~~Ides résidus de bois définis à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c, OPair, c'est-à-dire les résidus de l'industrie et de l'artisanat du bois, dans la mesure où celui-ci n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement contenant des composés organo-halogénés. Les chaudières à résidus de bois ne doivent pas être alimentées ~~par~~avec des fractions issues du tri de déchets de bois de diverses origines, car on ne peut pas exclure une contamination par des déchets qui contiendraient des polluants.

~~Si les déchets incinérés proviennent exclusivement de bois à l'état naturel issu de scieries, les cendres du foyer peuvent être déposées dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (annexe 1, ch. 11, al. 1, let. e, OTD). Cela est aussi possible pour les cendres de foyer résultant de l'incinération de résidus de bois traités ou revêtus, ou pour les cendres de filtres, si ces cendres satisfont aux exigences de l'annexe 1, ch. 11, al. 2, OTD. Si ces conditions ne sont pas remplies, les cendres de filtre ou les cendres de foyer doivent être déposées dans une décharge contrôlée bioactive. L'annexe 1, ch. 21, OTD précise que les cendres de filtres peuvent être déposées dans une décharge contrôlée pour résidus stabilisés si elles ont été stabilisées aux liants hydrauliques ou traitées par lavage acide.~~

Incinération dans une chaudière à bois usagé

Les installations pour l'incinération de bois usagé, de déchets de papier et d'autres déchets similaires (annexe 2, ch. 72, OPair) ne sont habilitées à traiter que du bois à l'état naturel, des résidus de bois ainsi que du bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, OPair - y compris un mélange de ces catégories. Les déchets de bois hachés ne peuvent être utilisés que si une analyse confirme qu'ils respectent les valeurs de référence.

Consultez la rubrique :

[Contrôle de la qualité des déchets de bois](#)

~~Les cendres de foyer ou les cendres volantes provenant de chaudières à bois usagé peuvent être éliminées dans une décharge contrôlée bioactive s'il est prouvé qu'elles respectent les exigences posées aux matériaux bioactifs conformément à l'annexe 1, ch. 31, al. 2, OTD. Les cendres de foyer peuvent également être stockées dans des compartiments pour mâchefers s'il est prouvé qu'elles ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 1, ch. 32, al. 2, OTD. Les cendres volantes stabilisées aux liants hydrauliques ou traitées par lavage acide peuvent être déposées dans une décharge contrôlée pour résidus stabilisés~~

conformément à l'annexe 1, ch. 21, al. 1, let. a et b, OTD. Les cendres volantes traitées par lavage acide peuvent également être stockées dans des compartiments pour mâchefers (annexe 1, ch. 32, al. 1, let. e, OTD).

Élimination de cendres de bois

Les cendres issues du traitement thermique du bois peuvent être utilisées comme ajouts ou adjuvants pour fabriquer du ciment et du béton (annexe 4, ch. 3.1, let. d, OLED). Elles peuvent aussi être stockées définitivement dans des décharges ou des compartiments des types C, D ou E si les exigences sont satisfaites (annexe 5, ch. 3.2 à 3.5, 4.4 et 5.2, OLED). En ce qui concerne les cendres de lits et les cendres de cyclone, il faut tenir compte en particulier de la teneur maximale en COT, qui est de 2 % en poids, applicable aux décharges et aux compartiments des types C et D. S'agissant des décharges et des compartiments du type E, la teneur maximale en COT est de 5 %. En raison de leur teneur en métaux lourds, les cendres volantes ne sont généralement stockées que dans des décharges et des compartiments du type C. Cependant, si les cendres volantes sont traitées par lavage acide, elles sont admises dans les décharges et les compartiments du type D (annexe 5, ch. 4.1, let. e, OLED).

Incinération dans une cimenterie

Les cimenteries peuvent admettre toutes les sortes de déchets de bois comme combustible de substitution. Les déchets de bois qui ont été traités avec des produits de conservation du bois selon un procédé d'imprégnation sous pression, ceux qui présentent des revêtements constitués de composés organiques halogénés et ceux qui ont subi un traitement intensif avec des produits de conservation du bois tels que le pentachlorophénol doivent néanmoins être traités à une température minimale de 1100 °C pendant au moins deux secondes (annexe 4, ch. 2.1, let. b, OLED) ~~En revanche, les déchets de bois à problèmes, tels que ceux décrits à l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b, OPair ne peuvent alimenter que les brûleurs principaux. En effet, les brûleurs secondaires ne peuvent pas assurer la destruction complète des composés organiques halogénés (cf. chap. 4.2, let. d, de la directive Élimination des déchets dans les cimenteries).~~



~~Élimination des déchets dans les cimenteries – Directive. 2005~~

Incinération dans une UIOM ou une autre installation appropriée

Les installations pour l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux, au sens de l'annexe 2, ch. 71, OPair ~~et des art. 38 et 39 OTD~~, sont habilitées à traiter toutes les sortes de déchets de bois, y compris les fractions fines issues du broyage de bois usagé. En effet, ces fractions sont généralement fortement polluées et doivent être éliminées séparément.

Contact : waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le : 10.04.2012

- [ge d'accueil > OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse](#)
- [> Élimination des déc...](#)
- [> Traitement de surfa...](#)

~~Elimination~~ **Élimination** respectueuse de l'environnement de déchets provenant du traitement de surface chimique

Des boues d'hydroxydes métalliques sont produites lors du traitement des bains et eaux résiduaire issus du traitement de surface chimique (précipitation et déshydratation). Dans la mesure du possible, ces boues doivent être collectées de manière sélective, par type de métal qu'elles contiennent, et acheminées vers des entreprises capables de récupérer ces métaux par fusion. Les boues **d'hydroxydes métalliques non valorisables doivent-peuvent être entreposées-stockées définitivement dans une des décharges contrôlée pour résidus stabilisés ou des compartiments du type C**, après avoir subi un traitement approprié.

Séchage des boues

Si les boues d'hydroxydes métalliques sont séchées avant d'être acheminées vers d'autres destinations, il faut **faire très attention au fait se rappeler qu'elles peuvent que**, sous certaines conditions (comme un excès de substances oxydantes), **se réelles peuvent** chauffer fortement et même prendre feu spontanément. Il peut en résulter des feux couvants et une mise en danger **de l'être humains personnes** et de l'environnement **si les circonstances sont particulièrement défavorables selon les conditions**. Comme les causes de ce réchauffement sont connues, il est possible de prendre des mesures préventives.



[Recommandations pour le séchage et le stockage des boues d'hydroxydes métalliques](#)

14.08.2012 | 19 Ko | PDF

Valorisation matière par fusion

Les boues d'hydroxydes métalliques collectées de manière sélective peuvent être valorisées sur le plan matière, en fonction de leurs teneurs en métaux et en matières indésirables. Les hydroxydes sont transformés en métaux par fusion et peuvent être réutilisés comme métaux bruts. La Fondation suisse pour les traitements de surface (FSTS) encourage la valorisation des boues d'hydroxydes métalliques dans le cadre de sa Charte pour une élimination respectueuse de l'environnement des boues d'hydroxydes métalliques. Les signataires de cette charte se sont engagés à récupérer les métaux contenus dans des boues **à avec une teneur constante donnée** en métaux.



[Fondation Suisse pour les Traitements de Surface \(FSTS\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Mise en décharge contrôlée

LSi elles **répondent aux dispositions de l'annexe 1, ch. 21, al. 2 et 3, OFD**, les boues d'hydroxydes métalliques non valorisables **et non chargées en matière organique** peuvent être déposées dans **une des décharge-décharges ou des compartiments du type C si les exigences au sens de l'annexe 5, ch. 3.2 à 3.5, OLED sont satisfaites, contrôlée pour résidus stabilisés**. Si nécessaire, elles doivent être au préalable traitées selon un procédé thermique ou physico-chimique. Elles

peuvent aussi être exportées à l'étranger pour entreposage dans des décharges souterraines autorisées, à condition de répondre aux conditions de réception ~~fixées~~.

~~Pour en savoir plus sur le~~ ~~Autres informations relatives au choix du~~ code de déchet et ~~du le~~ code du procédé d'élimination :

[Classification des déchets provenant du traitement de surface chimique des métaux](#)

Contact : waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 10.04.2012

Kommentiert [LP1]: Anpassen?

~~Elimination~~ Élimination respectueuse de l'environnement de déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'huiles minérales et de graisses

Des installations de séparation des matières solides et des huiles minérales et graisses sont utilisées ~~lors de l'évacuation pour évacuer les~~ eaux de surface des routes et places (privées ou publiques) et des aires artisanales ou industrielles. Des camions-pompes viennent vider à intervalles réguliers les dépotoirs à boues. Ils acheminent ensuite ces boues vers des installations de traitement fixes, après un éventuel prétraitement pendant le transport. Certaines fractions issues du traitement des boues peuvent être réutilisées comme matériaux de construction (gravier, gravillons ou sable).

Vidange des dépotoirs et restitution des niveaux d'eau

Les dépotoirs équipés d'un **coude plongeur** doivent être à nouveau remplis d'eau. Pour cette opération, il est possible d'utiliser l'eau contenue dans une installation mobile équipée d'un système de prétraitement (p. ex. filtration ~~et~~ et floculation), à condition que les exigences fixées à l'annexe 3.3, ch. 1, OEaux soient ~~satisfaites~~ remplies. Cette eau restituée après un traitement ~~efficace~~ efficace présente une composition comparable aux eaux de chaussées. Toutefois, elle peut contenir des résidus issus du prétraitement (précipitation, floculation et autres), ce dont les autorités cantonales doivent tenir compte lorsqu'elles fixent les exigences à ~~respecter~~ remplir.

Exemples d'exigences fixées par les autorités cantonales (ne sont pas couvertes par la présente aide à l'exécution):



[CCE: Information aux entreprises, qui souhaitent exploiter des camions-pompe avec prétraitement intégré des eaux usées \(externer Link, neues Fenster\)](#)

En ~~règle~~ générale, l'eau inadéquatement filtrée et/ou de passage des boues ~~disponible dans les~~ issues des camions-pompes conventionnels ne répond pas à ces exigences, et ne doit donc pas être utilisée comme eau de refoulement pour rétablir le niveau d'eau requis dans les dépotoirs.

Pour les **séparateurs d'huiles minérales**, il est important de rétablir le niveau d'eau après vidange pour le bon fonctionnement de ces installations. De même, les **séparateurs de graisses** équipés d'un coude plongeur doivent à nouveau être remplis d'eau, surtout si des odeurs désagréables sont prévisibles.

Traitement des boues

Il n'est pas autorisé de déposer dans une décharge ~~contrôlée bioactive, ni dans d'autres décharges~~, des boues non traitées de dépotoirs de routes déchets non traités de dessablage provenant du nettoyage des canalisations ou du traitement des boues résultant du curage de dépotoirs de routes (annexe 1, ch. 31, al. 1, let. a, OTD(art. 22 OLED). Les camions-pompes conventionnels ne disposant pas d'un système intégré ~~performant~~ performant de traitement des eaux ou ~~qui ne respectent~~ respectant pas les prescriptions de ~~l'annexe~~ l'annexe 3.3 OEaux relatives au déversement d'eaux polluées doivent remettre

l'intégralité de leur contenu à une installation fixe. Le traitement comprend en particulier la constitution d'une fraction grossière formée de gravier, gravillons ou sable, qui ~~peuvent être~~ ~~être réutilisé~~ ~~réutilisés~~ comme matériau de construction si elle répond aux normes fixées ~~dans la directive sur les matériaux d'excavation~~ à l'annexe 3 OLED.



Les résidus ~~de ce~~ du traitement de boues de dépotoirs de routes peuvent ~~en revanche~~ être déposés dans des décharges ou des compartiments du type ~~Eune décharge contrôlée bioactive, comme le prévoit l'annexe 1, ch. 31, al. 1, let. a, OTD à condition que les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 5.2, OLED soient remplies. Dans le cas contraire, ils peuvent être réutilisés comme matières premières ou agents de correction du cru pour la fabrication de clinker de ciment, s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe 4, ch. 1.1, OLED. Au cas où~~ Si une installation mobile ne réussit pas à dégager des fractions directement réutilisables, il faut ~~ait~~ acheminer les boues vers une installation de traitement fixe appropriée, en vue de leur faire subir un post-traitement. Il est alors nécessaire de déclarer à l'exploitant de l'installation fixe quels flocculants ont été utilisés et en quelle quantité.

Les fractions fines contenant des huiles, résultant du traitement des boues issues, par exemple, des séparateurs d'huiles minérales, doivent être traitées thermiquement dans des installations appropriées (p. ex. cimenteries).

Les boues issues des séparateurs traitant exclusivement des huiles ou graisses alimentaires peuvent être valorisées dans des installations de méthanisation ou digesteurs de station d'épuration (STEP). Si les résidus de la méthanisation sont utilisés comme engrais, il faut vérifier que le digestat ~~répond-remplit les~~ aux exigences de l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, ORRChim et à celles de l'ordonnance sur les engrais (OEng). Il faut ~~impérativement~~ éviter de mélanger les boues de séparateurs « alimentaires » avec celles des dépotoirs de routes ou des séparateurs d'huiles minérales. Les camions utilisés indifféremment pour ces deux catégories de boues doivent impérativement être nettoyés avant d'effectuer une mission de prélèvement de boues alimentaires. Il est nécessaire de déclarer à l'exploitant de l'installation de méthanisation quels ont été les flocculants utilisés, ainsi que leur quantité.



[Ordonnance sur les engrais \(OEng\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Autres informations relatives au choix du code du procédé d'élimination :

[Déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'hydrocarbures et de graisses](#)

Contact : waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le : 07.02.2013